

Instruction n°00-080 J.S. du 12 mai 2000 (mise à jour par l'instruction n°01-101 J.S. du 18 mai 2001) : Fiches thématiques portant sur le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs

Ministère de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau des centres de vacances et de loisirs

La présente instruction a pour objet de vous apporter une information concernant d'une part la réglementation des centres de vacances et de loisirs et, d'autre part, les recommandations qui peuvent être adressées aux organisateurs, personnels d'encadrement et d'animation de ces centres.

Présentée sous forme de fiches thématiques reprenant certaines des questions les plus fréquemment posées au bureau DJEP 1 tant par les services déconcentrés de notre administration que par les organisateurs de centres de vacances et de loisirs, cette information se veut rapide et accessible à tous. Elle comporte par ailleurs un bref rappel des textes en vigueur et, là où la matière n'est pas réglementée, une liste de recommandations élaborées à partir des premières réflexions menées notamment au sein des groupes de travail de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs.

P/LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ET PAR DELEGATION,

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE

Fiche a - LA PROTECTION DES MINEURS

Suivi Chantal Besnardeau : P 94-03

Des dérives peuvent apparaître dans les CVL notamment des cas de maltraitance ou des comportements sectaires.

1 Quelles sont les infractions prévues par la loi pour assurer la sécurité morale et physique des personnes ?

Plusieurs types d'infractions sont prévues par la loi pour assurer la sécurité morale et physique des enfants accueillis en centres de vacances et de loisirs.

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine réprimées par le Code pénal:

ex. infractions à caractère sexuel : agressions sexuelles (art.222-22) qui peuvent constituer, selon le cas, un crime ou un délit,

ex. violences sur mineur (art. 222-8 et s.),

ex. cession, offre illicite de stupéfiants à des mineurs (art. 222-39)

ex. risque causé à autrui (art. 223-1)

ex. omission de porter secours (art. 223-6)

ex. obligation de dénonciation de crime (art. 434-1), de mauvais traitements infligés à un mineur de 15 ans (art. 434-3)

Atteintes à la dignité de la personne :

ex. proxénétisme (art. 225-7)

ex. bizutage (art. 225-16-1)

ex. discrimination (art. 225-1),

ex. atteinte au secret des correspondances(art. 226-15).

Menaces (art. R.631-1 et s.)

2 Quel est le contenu de la Convention Internationale des droits de l'enfant ?

La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990, rappelle l'existence de principes sociaux et juridiques et de textes fondamentaux relatifs à la protection des enfants. Cette convention défend un épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant en précisant qu'il importe de le préparer à avoir une vie individuelle dans la société. Les modalités d'exercice d'un certain nombre de ces principes restent toutefois à concrétiser, en droit français.

Si l'article 4 concerne l'exercice de leurs droits par les enfants, d'autres articles consacrent des droits et des libertés spécifiques :

- la liberté d'expression (article 13) ;
- la liberté de presse, de conscience et de religion (article 14) ;
- le droit aux loisirs (article 31).

Fiche b - L'accueil des enfants et jeunes handicapés en centres de vacances et centres de loisirs non spécialisés

Suivi Béatrice de Rougemont 98 73

1 L'intégration de personnes handicapées dans les centres de vacances et de loisirs est elle possible dans les CVL ?

Tout enfant ou adolescent quelle que soit la nature de son handicap peut être accueilli dans un centre de vacances et de loisirs. Cette rencontre pendant le temps des vacances est tout aussi bénéfique pour les enfants handicapés que pour les enfants valides, en terme d'éducation à la vie collective et de développement individuel.

L'imagination, l'attention à la personne et l'adaptabilité en sont des éléments essentiels pour favoriser l'accessibilité des enfants handicapés.

2 Existe-t-il une réglementation spécifique à respecter pour l'accueil des handicapés ?

La réglementation actuelle relative aux centres de vacances et centres de loisirs ne prévoit aucune disposition particulière concernant l'accueil de ces publics. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale actuelle tant en matière de normes d'hygiène et de sécurité des locaux que des conditions d'organisation et de pratique des activités qui sont ainsi proposées dans les centres de vacances et de loisirs.

Cependant les spécificités des enfants et des adolescents handicapés nécessitent que cet accueil soit prévu à l'avance. Il est fortement recommandé qu'un dossier précis avec des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique soit renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant et du jeune pendant l'année. Un lien doit être établi avec le directeur avant le début du séjour.

3 Quelles recommandations formuler pour l'accueil de mineurs handicapés ?

Les projets éducatifs des séjours non spécialisés doivent pouvoir prendre en compte l'intégration des enfants et adolescents handicapés.

Il est préférable de renforcer l'équipe en nombre. En effet, il est utile de prévoir qu'un animateur, responsable par ailleurs d'un groupe d'enfants, soit plus particulièrement personne référente auprès de ces publics pour les moments délicats de la journée.

Ces questions médicales ou de soins ne doivent pas constituer un frein à l'intégration. Il est toujours possible de faire appel aux structures médicales et aux prescription des infirmières.

4 En quoi la responsabilité des organisateurs peut elle être engagée dans le cadre de l'accueil

de mineurs handicapés ?

Il n'y a pas spécificité quant à la responsabilité civile ou pénale de l'organisateur d'un CVL qui accueille des enfants handicapés. C'est le droit commun qui s'applique. En cas d'incident ou d'accident, le juge sera ainsi amené à vérifier que les conditions d'accueil et de surveillance des enfants obéissent à la réglementation en vigueur et au programme d'animation. Il vérifiera également, en l'absence de réglementation, que l'organisateur a satisfait à son obligation de prudence et de diligence en prenant notamment toutes les mesures utiles à la sécurité des enfants, qu'ils soient valides ou handicapés. Cette obligation de prudence et de diligence peut notamment recouvrir son devoir d'alerte et de secours qui consiste par exemple à s'assurer de l'arrivée rapide des secours.

5 Principaux textes de référence :

- Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : Loi n° 75- 534 du 20 juin 1975
- Charte de déontologie pour l'accueil des mineurs handicapés dans les structures non spécialisées de vacances et de loisirs a été créée en 1997 à l'initiative d'un certain nombre d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et d'autres organismes concernés par l'accueil d'enfants handicapés.

Cette fiche a été élaborée en collaboration avec les membres du secrétariat du comité de suivi de la Charte de déontologie pour l'accueil des personnes handicapées dans les structures de vacances et de loisirs non spécialisés.

Annexe c - L'accueil des enfants sous traitement médical

Suivi Agnès Knauer P 93 85

1 Quelle place accorder aux enfants sous traitement médical dans les CVL ?

Le centre de vacances et le centre de loisirs sont des lieux d'éducation, de socialisation, de loisirs, d'intégration et de découverte. Aussi les enfants sous traitement médical ont leur place dans ces structures.

2 Comment faciliter l'accueil des enfants sous traitement médical dans les CVL ?

Il est fortement recommandé de créer les conditions propres à faciliter cet accueil. Le niveau de préparation et de vigilance doit être adapté à la nature de la maladie et à son traitement.

3 Comment préparer l'accueil des enfants sous traitement médical dans les CVL ?

- Avant le début du séjour un contact personnalisé doit avoir lieu entre les parents et le directeur.
- Les éléments jugés utiles au suivi médical de l'enfant sont transmis par le médecin ou les parents au directeur du centre de vacances et de loisirs.
- Si l'état de santé de l'enfant le nécessite, l'envoi d'un dossier médical par le médecin traitant de l'enfant peut être fait au médecin qui est en relation avec le centre de vacances et de loisirs.
- En fonction de la maladie et du traitement médical, l'équipe d'encadrement doit être informée mais ne doit pas avoir accès au dossier médical.

4 Quelles recommandations pour le suivi d'un enfant sous traitement médical ?

- Le suivi est assuré par l'assistant sanitaire, qui aura au préalable pris l'attache d'un médecin local avec qui il sera en contact en tant que de besoin.
- Aucun médicament ne peut être administré par un assistant sanitaire sans un avis d'un médecin ; s'il s'agit d'un traitement en cours pour une maladie chronique un accord doit être préalablement signé par les parents.
- Un animateur du centre peut être désigné comme personne référante dans le but d'apporter une attention plus particulière à des moments sensibles de la journée.

5 Principaux textes de référence :

- Conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances : arrêté du 25 février 1977 modifié par l'arrêté du 12 mars 1980

Dans le cadre des travaux de la CTP-CVL, un protocole visant à faciliter l'accès des enfants sous traitement médical est en cours d'élaboration.

Annexe e - Les établissements recevant du public (type R)

Suivi Françoise Poitevin P 93 99

1 Quelle réglementation appliquer aux locaux des CVL ?

Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP). A ce titre, ils sont tenus de respecter des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. Un centre de vacances ou de loisirs est un établissement de type R. Les établissements sont aussi, quel que soit leur type, classés en catégorie en fonction de l'effectif qu'ils peuvent accueillir. Tous les établissements sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les établissements de la première à la quatrième catégorie sont assujettis au règlement de sécurité de type R et relèvent de l'arrêté du 4 juin 1982. Leur capacité d'accueil est égale ou supérieure à vingt personnes.

Les exploitants de ces établissements sont tenus de s'assurer du respect de cette réglementation.

Le contrôle de ces règles est effectué par le passage d'une commission de sécurité (commission consultative départementale de la protection civile).

2 Le passage de la commission de sécurité est-il obligatoire pour tous les établissements ?

Pour les établissements de type R jusqu'à la quatrième catégorie, des visites de la commission départementale de sécurité sont obligatoires tous les 3 ans.

En plus des visites en cours de construction et à l'ouverture des établissements, cette commission effectue des visites régulières et des contrôles inopinés (art. R 123-48).

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions de sécurité ou les arrêtés du préfet ou du maire sont observés ;
- de s'assurer que les vérifications des organismes de contrôle ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou les modifications à apporter à l'aménagement.

Les établissements qui relèvent de la cinquième catégorie (moins de 20 personnes) font l'objet de mesures moins contraignantes car l'effectif accueilli n'est pas très important. Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. L'autorité de police habilitée (maire en général) a toute latitude pour prescrire une visite des établissements. Un arrêté municipal précisant que les locaux sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité suffit pour la déclaration d'ouverture des locaux et la déclaration de séjour. Toutefois il est conseillé de faire visiter par la commission de sécurité les établissements permettant l'hébergement (locaux à sommeil) et de les faire contrôler par cette commission au moins une fois tous les 5 ans .

Les CLSH n'ayant pas de locaux à sommeil ne font pas l'objet de visites systématiques. Un arrêté municipal précisant que les locaux sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité suffit pour la déclaration d'ouverture des locaux et la déclaration de séjour.

3 Existe-t-il des normes spécifiques concernant l'organisation des CVL ?

L'arrêté du 25 février 1977 définit les conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Chaque centre est agréé pour un nombre maximal de participants.

4 Les refuges sont ils soumis à des normes de sécurité ?

Un refuge doit respecter certaines conditions de sécurité.

Les refuges ne peuvent servir d'accueil permanent pour les séjours de mineurs. Seuls les séjours de 2 ou 3 nuits maximum sont autorisés lors de camps itinérants.

- Principaux textes de référence :

- Conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances : arrêté du 25 février 1977 modifié par l'arrêté du 12 mars 1980

- Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 4 juin 1982 et arrêté du 10 novembre 1994 (norme refuge)

- Commission de sécurité : Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 et arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990, circulaire du 15 novembre 1990

- Interdiction de fumer dans certains lieux à usage collectif : Loi du 9 juillet 1976 Décret n° 92 478 du 29 mai 1992

Annexe f - Les normes liées au matériel

1 Faut-il vérifier le matériel en CVL ?

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les CVL car il peut être la cause de graves accidents.

L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que " les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ".

2 A quel type de matériel faut il être particulièrement attentif ?

- Les lits superposés doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité.

Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : " conforme aux exigences de sécurité " et " le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans ".

- Certains cordons de vêtement posent des risques de strangulation. Il n'existe pas de norme mentionnant spécifiquement les cordons de vêtement d'enfants.

Les accidents les plus fréquents concernent les blessures graves au visage, lorsque l'embout qui termine un cordon revient brutalement dans le visage de l'enfant. Le cordon peut aussi se coincer dans un escalier ou un ascenseur, un télésiège ou très fréquemment dans un jeu de plein air.

- Les aires collectives de jeu doivent répondre à des exigences essentielles de sécurité, en particulier

pour ce qui concerne la conception et la fabrication de certains matériels, ainsi que leur entretien et leurs règles d'utilisation. Ces textes indiquent notamment que les surfaces des zones accessibles des équipements ne doivent comporter aucune pointe, ni arête saillante ni surface rugueuse et que les angles ne doivent pas présenter de risques d'accrochage des parties du corps ou des vêtements.

- De même, la sécurité des coffres à jouet a été régulièrement mise en cause ces dernières années par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). Trois types de risques ont été identifiés : les pincements de doigts, l'étranglement et l'étouffement. Aucune norme spécifique aux coffres à jouet n'est établie.

- Principaux textes de référence :

- Sécurité des consommateurs : article L 221-1 du Code de la consommation

- Aires de jeu : Décret n° 94-699 du 10 août 1994 et décret n°96-1136 du 18 décembre 1996

- Lits superposés : Décret n° 95-949 du 25 août 1995
(région pour l'Ile-de-France).

Annexe i- La santé dans les CVL

Suivi Agnès Knauer P 93 85

1 Quel est le rôle de l'assistant sanitaire dans les CVL ?

Lors des séjours soumis à déclaration dans lesquels sont hébergés des enfants de moins de 12 ans, la présence d'un assistant sanitaire est obligatoire.

L'assistant sanitaire est chargé des relations avec les professionnels de la santé (médecin, hôpital...) et de la gestion des documents administratifs dans ce domaine. Il veille à assurer les soins quotidiens en liaison avec un médecin. Il doit aussi savoir faire face à l'accident en tant que secouriste.

Il gère la pharmacie du centre, renouvelle les produits de première nécessité, tient sous clefs les médicaments. Il veille avec l'équipe d'encadrement à assurer l'équilibre alimentaire des enfants.

2 Faut-il un certificat médical pour la pratique d'activités physiques dans les CVL ?

Lorsque les mineurs pratiquent une activité physique ou sportive à risques, un certificat médical préalable à la pratique des activités physiques et sportives sera exigé (art. 26 de l'arrêté du 25 février 1977 modifié).

3 Quels sont les accessoires de soins et des médicaments utiles en centres de vacances ?

Les accessoires de soins nécessaires sont :

- ciseaux, pinces à écharde, thermomètre médical et éventuellement : petit plateau émaillé, haricot et lampe de poche ;

- compresses emballées individuellement (surtout pour les trousse de secours), sparadrap (si possible hypo-allergénisant), bandes élastiques de différentes tailles, antiseptique liquide incolore non alcoolisé, alcool à 90 ° (pour le nettoyage des instruments) ;

- éventuellement compléter par : gaz à découper, crème contre les brûlures, alcool à 70 ° (pour les pansements alcoolisés) ;

- produit anti-poux agissant à la fois sur les poux et les lentes.

Les médicaments :

- anti-douleurs, type paracétamol, en dosage adapté à l'âge des enfants ;

- éventuellement : anti-constipation (par exemple sous forme de confiture) ;

- placebo.[Note de Planet'Anim : le placebo figurait dans l'instruction 2000 et a été supprimé dans l'instruction 2001]

Les médicaments doivent être placés sous clef (armoire à pharmacie). Une attention particulière doit être portée à la date de péremption.

Les médicaments apportés par les enfants doivent être stockés à part et administrés selon les prescriptions du médecin (cf. fiche sanitaire de liaison).

4 Que doit contenir le dossier médical de l'enfant ?

Chaque enfant doit être en possession d'une fiche sanitaire de liaison dûment remplie par les parents. Le document actuel sera revu dans les mois prochains, cependant il reste valable pour l'été 2001.

Les seuls vaccins obligatoires sont la DTP polio et le BCG. Les autres vaccins sont recommandés, cependant lorsque l'enfant a des vaccins complémentaires, il est nécessaire de le signaler sur la fiche sanitaire de liaison car ces informations sont utiles pour le médecin en cas d'incident.

Si l'enfant n'a pas été vacciné du fait d'une contre-indication, un certificat médical doit être fourni.

Les cas d'allergie doivent être portés sur la fiche sanitaire de liaison ainsi que toute autre pathologie.

Si la famille bénéficie de l'assistance médicale gratuite (AMG) il est également utile de le signaler.

5 - Dans quelles conditions peut-on administrer la contraception d'urgence ?

Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En centres de vacances et centres de loisirs, un mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisée.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

- soit avec un médecin ;
- soit avec un pharmacien ;
- soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'élève et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

Principal texte de référence :

- Conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l